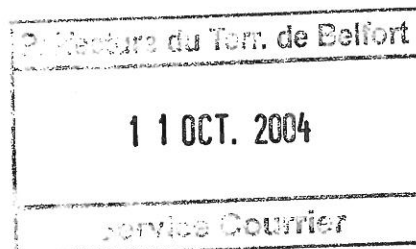


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du comité Syndical

du mercredi 06 octobre 2004

CS - 1. 12

**Incinération des boues de station de
dépollution des eaux usées.
Convention avec l'Agence de l'Eau Rhône
Méditerranée Corse.**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'Ecopole de Bourogne peut assurer l'incinération des boues de station de dépollution des eaux usées à hauteur de 4 500 tonnes de matière sèche par an.

L'élimination des boues fait l'objet, pour les producteurs, d'aide financière de l'agence de l'eau.

Pour que les collectivités clientes du SERTRID pour l'élimination des boues puissent bénéficier de cette aide, il est nécessaire de conclure une convention entre le SERTRID et l'Agence de l'eau, suivant le projet joint en annexe.

Il vous est proposé :

- de valider les termes de la convention proposée
- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 11 OCT. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 11 OCT. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT

**CONVENTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DE
BOUES D'EPURATION**

CLAUSES PARTICULIERES

Préfecture du Terr. de Belfort
11 OCT. 2004
service Courrier

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU-RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07, représentée par son Directeur, Monsieur J.P. CHIROUZE, désignée ci-après par « l'Agence »,

D'une part,

Et :

Le S.E.R.T.R.I.D., dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bourogne Morvillars B.P. 10 – 90140 BOUROGNE
N° SIRET : 259 000 735 000 29
Représentée par son Président, Emile GEHANT
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
Désigné ci-après par « le Titulaire »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doit satisfaire le Titulaire pour que les producteurs ayant recours aux installations définies à l'article 2 pour éliminer leurs boues puissent prétendre bénéficier des aides de l'Agence.

Cette convention est constituée par :

- les présentes clauses particulières et leurs annexes,
- les « clauses générales de conventionnement des centres de traitement de boues » ci-jointes,
- les « clauses générales d'attribution et de versement des aides directes aux producteurs de boues » ci-jointes.

ARTICLE 2 – PROCEDES ET INSTALLATIONS CONVENTIONNES

Sont conventionnés par l'Agence les installations que le Titulaire exploite dans son usine de BOUROGNE.

La présente convention concerne les filières suivantes : CO-INCINERATION des boues avec les ordures ménagères.

Capacité maximale autorisée pour l'installations : 4500 tonnes par an de matières sèches.

Les procédés et installations sont conformes au descriptif technique annexé à la présente convention (annexe 1). Le titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification significative des installations conventionnées.

ARTICLE 3 – REJETS ET RESIDUS DE TRAITEMENT

3.1 Eau

- Les eaux domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement.
- Les eaux de lavage usine et les effluents du parc à mâchefers sont décantées et renvoyées dans le circuit d'eau de lavage de l'usine, sans aucun rejet au milieu naturel.

3.2 Résidus de traitement

- Rejet atmosphérique des fumées après traitement
- Mâchefers : utilisés en remblais
- Ferrailles recyclées
- Refus de mâchefers, poussières et cendres : envoyées en C.E.T..

ARTICLE 4 – CONTROLES ET BILANS

Le Titulaire dispose des moyens analytiques mentionnés en annexe 2. Il réalise les contrôles dont la consistance est précisée dans cette annexe, ainsi que ceux éventuellement demandés dans les conditions particulières.

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses de la convention, notamment ceux mentionnés dans les clauses générales, sont tenus à disposition de l'Agence, ou de ses mandataires, et transmis sur simple demande.

ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Titulaire dispose pour l'installation conventionnée de l'arrêté préfectoral en date du 6/10/1999 qui en fixe les conditions de fonctionnement.

Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative et juridique.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le conventionnement est accordé aux conditions particulières suivantes :

Les normes de rejet devront être respectées et les résidus de l'activité devront avoir une destination satisfaisante pour le milieu naturel, autorisée par l'administration et déclarée à

l'Agence. Les contrôles indiqués en annexe devront être effectués et leurs résultats seront tenus à disposition de l'Agence et transmis sur simple demande.

ARTICLE 7 – DUREE

Le conventionnement est valable à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006.

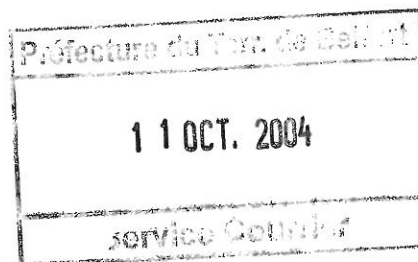
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

A BOUROGNE, le
Le Titulaire

A LYON, le
Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée-Corse



ANNEXE 1

PROCEDES ET INSTALLATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION

1 PRINCIPE

Incinération des boues ayant une siccité comprise entre 18 et 22%

2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

2.1 Stockage

Fosse de réception des boues de 300m³

2.2 Installation

- 2 lignes d'incinération : four d'une capacité de 6,2 tonnes/heure,
- Fonctionnement 24h/24

2.3 Réseaux de collecte des eaux polluées

Cf. article 3

2.4 Traitement des fumées

- Traitement des nox (oxydes d'azote) par injection d'urée dans les fours
- Traitement des dioxines par combustion à 850°C dans les fours
- Traitement complémentaire des dioxines par absorption sur du charbon actif
- Traitement des gaz acides dans un réacteur par injection de lait de chaux
- Filtre à manches pour traiter les dioxines et furanes ainsi que le solde des poussières et métaux

Les installations sont équipées d'alarme en cas de dépassement de seuil pour l'un des paramètres mesurés en continu.

3 ADMISSION DES DECHETS

Les déchets admis proviennent des départements de Franche Comté et du Haut Rhin.

4 DESTINATION DES RESIDUS

Cf article 3



ANNEXE 2

CONTROLES

1 MOYENS DE CONTROLE

1.1 Moyens analytiques externes

Nom du laboratoire : APAVE (Contrôle des émissions atmosphériques)

1.2 Traçabilité

Voir registres

2 NATURE DES CONTROLES

2.1 Suivi des pollutions

Suivant arrêté préfectoral dont copie est jointe

2.2 Registre des entrées et sorties

Pour les boues à l'entrée ainsi que les cendres en sortie : établissement de bordereaux de suivi des déchets industriels, contenant les informations suivantes :

- Producteur : coordonnées, type de transport, type de déchets, consistance du déchet, N° CAP, quantité de déchet remise au transporteur, date de remise au transporteur.
- Collecteur-transporteur : coordonnées, existence d'une étape de stockage, date de remise à l'éliminateur, quantité transportée.
- Destinataire : coordonnées, type de traitement du déchet, mélanges de déchets effectués, destination finale du déchet, prétraitement effectué sur le déchet, date de prise en charge, quantité reçue, éventuellement refus prise en charge motivé.

2.3 Contrôle des entrées

La première admission d'une boue sur le centre est précédée d'un certificat d'admission préalable.

L'admission d'un lot est conditionnée par le prélèvement d'un échantillon représentatif et la vérification, au moyen d'analyses par un laboratoire agréé, des critères d'admission.

2.4 Registre des traitements

Sans objet

2.5 Synthèse

Déclaration annuelle détaillée à la DRIRE, avec copie à l'Agence de l'Eau : déchets admis, producteurs, qualité des produits, quantités totales...

